

16-12-1977

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

4242/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 novembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite contre l'A.S.B.L. "Service Social des Communications", pour le motif que cette dernière refuserait de faire usage du néerlandais comme langue du service intérieur dans son Centre de récréation à Rhode-Saint-Genèse.

Le plaignant renvoie, à ce sujet, aux questions parlementaires n°s 137 et 233, respectivement du 28 janvier 1975 et du 16 avril 1976, de Monsieur ANCIAUX, Membre de la Chambre des Représentants, auxquelles il a été répondu que l'A.S.B.L. en cause ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et dont il ressort que votre département a invité chaque fois le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. en cause à prendre les mesures requises afin d'observer l'équilibre linguistique et de traiter "dans la langue appropriée" les dossiers relatifs au Centre de récréation.

./.

La C.P.C.L. constate que l'association dénommée "Service Social des Communications" est une association sans but lucratif, fondée à Bruxelles le 26 mars 1969, conformément à la loi du 27 juin 1971 et dont les statuts originels ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 14 mai 1949.

Aux termes de l'article 3 - desdits statuts, l'A.S.B.L. a pour objectif l'organisation des loisirs (sports, bibliothèques, maisons de vacances, vacances des enfants) au profit exclusif des membres du personnel de votre département et de services apparentés. Le Centre de récréation à Rhode-Saint-Genèse répond à l'objectif poursuivi, en ce qui concerne les sports.

En principe, une A.S.B.L. ne tombe pas sous l'application des L.L.C., sauf si elle est concessionnaire d'un service public ou si elle a été chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1er, § 1er, 2° des L.L.C.).

L'A.S.B.L. "Service social des Communications" n'est pas concessionnaire d'un service public; la C.P.C.L. la considère néanmoins comme chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et qui lui a été confiée par les pouvoirs publics.

La C.P.C.L. se base, à cet effet, principalement sur la jouissance gratuite de locaux et de terrains qui sont la propriété de votre ministère qui met également un personnel nombreux (35 agents en 1975) à la disposition de l'association, tous facteurs sans lesquels l'A.S.B.L. n'est pas viable; elle souligne au surplus l'importante intervention financière de votre département (4.206.824 frs. en 1976).

En accordant les avantages susmentionnés, vous avez, en effet, marqué votre accord implicite au sujet des activités de l'A.S.B.L., accord qui reste susceptible de retrait, entraînant la perte des avantages, de telle sorte que le contrôle de fait que se

sont réservé les pouvoirs publics est considéré par la C.P.C.L. comme le facteur déterminant.

Sur la base de ces considérations, la C.P.C.L. a conclu dès lors, que l'A.S.B.L. "Service Social des Communications" tombe sous l'application des L.L.C. et, plus particulièrement, des dispositions de l'article 1er, §1er, 2°, ce contrairement aux réponses données à Monsieur ANCIAUX, Membre de la Chambre des Représentants.

L'article 2 des statuts précités précise que le siège de l'association est établi à Bruxelles. L'A.S.B.L. est donc un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et qui tombe sous l'application des articles 44 et 45 des L.L.C. Aux termes des dispositions des L.L.C., le service doit être organisé de façon à ce que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté du français ou du néerlandais.

Le Centre de récréation, par contre, est établi à Rhode-Saint-Genèse et doit être considéré comme un service d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et tombant sous l'application de l'article 46 des L.L.C.

Pour l'instruction en service interne des affaires relatives à l'organisation du service sur place - les affaires concernant le personnel exceptées - et pour la correspondance adressé à leur sujet aux services centraux, il est fait usage de la langue de la commune du siège du service (article 46, §2 des L.L.C.).

En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel, il s'en suit que :

- a) les agents du cadre unilingue qui ne correspond pas au groupe linguistique de la commune où est établi le siège du service, doivent posséder une connaissance élémentaire de la langue de la commune, quand leurs fonctions les mettent régulièrement en contact avec le personnel ouvrier (article 46, §3 des L.L.C.);

- b) le fonctionnaire placé à la tête du service, doit prouver par un examen subi devant le Secrétariat Permanent au Recrutement, qu'il connaît la seconde langue d'une manière suffisante (article 46, §4 des L.L.C.);
- c) les membres du personnel qui entrent en contact avec le public, doivent posséder une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, selon qu'ils appartiennent à la première ou aux catégories suivantes (article 46, §5 des L.L.C.).

Le 24 août 1976, je vous ai transmis l'avis du 13 mai 1976 (n°3610), dans lequel la C.P.C.L. a adopté, dans un cas identique, à savoir l'A.S.B.L. "Oeuvres Sociales des Télégraphes et Téléphones", le même point de vue, auquel je prends la liberté de renvoyer.

J'ai l'honneur de vous inviter à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui sera réservée au présent avis, adopté à l'unanimité moins un vote négatif.

Copie du présent avis sera adressée au plaignant et à l'A.S.B.L. "Service Social des Communications".

Le Président,

